

PREAMBULE

Parce que les droits et devoirs de tout fonctionnaire sont définis par la loi 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Parce que les missions générales et spécifiques dévolues à l'Inspection Générale des Finances font de l'agent de cette institution un fonctionnaire d'une catégorie particulière ;

Parce qu'une telle responsabilité exige de ce fonctionnaire des qualités et des valeurs essentielles dans l'intérêt du service public dont il est le délégataire ;

Et parce que l'Administration financière est cette maison de verre dont nous nous devons de préserver la propreté ;

Il est nécessaire que les conditions concrètes de sa participation à ce noble destin soient connues au préalable pour éviter tout dérapage tant du point de vue du respect de la législation en vigueur que celui des règles de bonne conduite.

Tel est l'objet du présent code de déontologie qui recense les grands principes de bonne conduite et les sanctions imputables au fonctionnaire en service à l'Inspection Générale des Finances ; code qui comprend les points suivants :

1. Les obligations de service
2. Le respect de la hiérarchie
3. La dignité
4. L'obligation de réserve
5. La probité
6. L'impartialité
7. La qualité des relations humaines
8. La liberté d'association et d'opinion
9. Les sanctions

1. Les obligations de service (la disponibilité)

L'agent en service à l'Inspection Générale des Finances est tenu d'observer les principes ci-après :

- être ponctuel : respecter les horaires de travail (7h30-12h et 14h30-18h) ;
- être assidu : présent au poste tous les jours ouvrables ;
- traiter les dossiers avec célérité.
Le bon exemple de ponctualité, d'assiduité et d'intérêt pour le travail revient au supérieur hiérarchique.

2. Le respect de la hiérarchie

L'Administration est une pyramide : l'autorité hiérarchique va du haut vers le bas, le respect de la hiérarchie du bas vers le haut.

Le respect de la hiérarchie est indispensable à la bonne marche des services.

Il se traduit par l'exécution des instructions du supérieur hiérarchique.

L'agent en service à l'Inspection Générale des Finances est tenu d'observer cette vertu cardinale.

Le respect de la hiérarchie n'exclut pas la considération que doit avoir l'autorité hiérarchique pour ses collaborateurs ; notamment :

- respect des agents ;
- implication de tous dans la division du travail ;
- attitude juste et équitable envers tous : notation objective, promotion au mérite.

3. La dignité

Le délégataire de l'autorité publique qu'est l'agent en service à l'Inspection Générale des Finances doit dégager le caractère officiel et s'exprimer ou se présenter dignement et avec courtoisie à son interlocuteur, à travers la tenue vestimentaire, le langage et l'écrit.

4. Le devoir de réserve

Le devoir de réserve consiste, pour l'agent en service à l'Inspection Générale des Finances, à ne pas diffuser des informations confidentielles et à ne pas adopter d'attitudes désinvoltes et partisans dans l'exercice de ses fonctions. (Voir article 14, Décret n°99-599 du 13 oct. 1999).

Nonobstant la liberté d'expression, il assure soigneusement la garde des informations financières et administratives qu'il détient.

Et nul ne peut diffuser des informations confidentielles qu'avec l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

5. La probité

La probité est égale à l'observation rigoureuse des devoirs de la justice et de la morale.

L'agent de l'Inspection Générale des Finances comme tous les autres fonctionnaires est tenu d'avoir une bonne moralité, ce qui doit l'amener à éviter :

- le détournement : soustraction frauduleuse de biens publics (deniers, matériel, mobilier) ;
- la corruption passive : perception de récompenses pour accomplir un acte relevant normalement de la fonction ;
- la concussion : faire payer à l'usager plus qu'il ne faut ;
- les faux en écritures publiques : dans le but de dissimuler des actes de détournements, de corruption ou de concussion ;
- l'abus de position et le trafic d'influence : à l'encontre d'un agent ou d'un usager ;
- le harcèlement, les discriminations ou les pressions.

6. L'impartialité

L'impartialité est l'expression de l'élévation de l'Etat au-dessus des intérêts individuels des citoyens.

L'agent de l'Inspection Générale des Finances doit faire preuve de détachement et de neutralité.

La capacité de détachement : traitement juste et équitable des dossiers et des usagers.

La neutralité : observation de la loyauté et du sens du service public en dehors des considérations religieuses, politiques ou philosophiques.

7. La qualité des relations humaines

La recherche de la qualité des relations humaines vise un climat apaisé au sein de l'institution, à travers :

- la courtoisie : observer les règles de bon voisinage vis-à-vis des supérieurs, des collègues et des usagers ;
- la solidarité : promouvoir l'entraide et l'amitié dans le milieu professionnel.

8. La liberté d'opinion et d'association

L'agent en service à l'Inspection Générale des Finances jouit de la liberté d'opinion (d'expression) et d'association.

La liberté d'expression : s'exerce dans les limites des textes en vigueur.

La liberté d'association : il est libre d'appartenir à toute association de son choix.

9. Les sanctions

Outre les sanctions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique et les lois civiles et pénales en vigueur, l'agent de l'Inspection Générale des Finances qui enfreint au présent Code s'expose aux sanctions ci-après :

- avertissement - blâme - déplacement d'office ;
- conseil de discipline - réduction des primes ;
- suppression des primes d'un trimestre à 1 an.

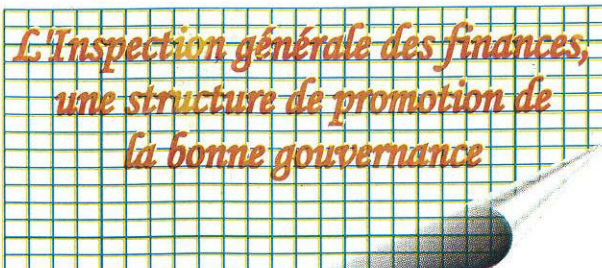
L'autorité hiérarchique est compétente pour ce qui est relatif à l'avertissement, au blâme et au déplacement d'office.

Ces mesures sont exercées par :

- le chef hiérarchique immédiat ;
- l'inspecteur Général ;
- le Ministre.

La Commission disciplinaire est compétente pour statuer sur les sanctions pécuniaires et les mises à disposition.

De même, il peut être institué des bonus, des prix d'excellence pour les agents les plus méritants.



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**INSPECTION GENERALE
DES FINANCES**

CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES



INSPECTION GENERALE DES FINANCES